

---

**COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**  
**RÉSOLUTION 74/2021**

Mesure conservatoire n° 1175-20  
Camille Occius et sa famille concernant Haïti  
Le 4 septembre 2021  
Original: anglais

**I. INTRODUCTION**

1. Le 25 décembre 2020, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine », « la Commission » ou « la CIDH ») a reçu une demande de mesures conservatoires déposée par Avocats sans frontières Canada (« les requérants »), exhortant la Commission à demander à l'État d'Haïti (« l'État » ou « Haïti ») de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de Camille Occius (« le bénéficiaire proposé » ou « M. Occius ») et de sa famille nucléaire<sup>1</sup>. Selon la demande, le bénéficiaire se trouve dans une situation de danger compte tenu des actes de violence commis à son encontre en raison de son travail de défenseur des droits de la personne en Haïti.

2. Conformément au paragraphe 5 de l'article 25 de son Règlement, la CIDH a demandé des informations à l'État et aux requérants le 11 janvier 2021. Le 2 février, la CIDH a réitéré sa demande d'informations à l'État. Cependant, à la date de publication de la présente résolution, l'État n'a pas donné suite à la demande de la Commission. Pour leur part, les requérants ont soumis des informations complémentaires le 19 janvier, le 1<sup>er</sup> juin et le 6 juillet 2021.

3. Après avoir examiné les moyens de fait et de droit présentés par les requérants, la Commission estime que les informations soumises démontrent *prima facie* qu'il existe un risque grave et urgent de dommage irréparable aux droits à la vie et à l'intégrité personnelle de M. Occius, conformément à l'article 25 de son Règlement. En conséquence, la CIDH demande à Haïti : a) d'adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de Camille Occius et de sa famille. À cette fin, l'État doit veiller à ce que ses agents respectent la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires et protègent leurs droits contre les actes posant un risque imputable à des tiers, conformément aux normes établies par le droit international des droits de l'homme ; b) d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que Camille Occius puisse exercer ses activités de défenseur des droits de la personne sans être soumis à des actes de violence et de harcèlement dans le cadre de son travail ; c) de convenir, avec les bénéficiaires et leurs représentants, des mesures à adopter ; d) de rendre compte des mesures prises pour enquêter sur les faits allégués qui ont conduit à l'adoption de la présente résolution dans le but d'éviter qu'ils ne se reproduisent de nouveau.

**II. RÉSUMÉ DES FAITS ET DES ARGUMENTS**

**A. Informations fournies par les demandeurs**

4. Camille Occius est défenseur des droits de la personne et coordinateur de l'Organisation des Citoyens pour une Nouvelle Haïti (OCNH)<sup>2</sup>. Dans le cadre de ses fonctions de coordinateur de l'OCNH, le bénéficiaire proposé travaille sur des dossiers sensibles et emblématiques qui impliquent des représentants de l'État, des membres de l'élite économique du pays, ainsi que des entreprises étrangères.

5. En ce sens, l'OCNH et le bénéficiaire proposé travaillent activement sur l'affaire DERMALOG depuis plusieurs mois, ayant à plusieurs reprises dénoncé publiquement et devant les tribunaux ce que l'organisation décrit comme des irrégularités entourant l'attribution du contrat par l'État haïtien à la société allemande

---

<sup>1</sup> La famille du bénéficiaire proposé se compose de sa femme et de sa fille de 2 ans.

<sup>2</sup> Selon les requérants, l'OCNH est une organisation de la société civile dédiée à la lutte contre la corruption et l'impunité en Haïti.

DERMALOG pour la production d'une nouvelle carte d'identification nationale unique (CINU). Selon les organisations de la société civile, le contrat n'aurait pas suivi la procédure habituelle de passation des marchés, alors que la loi autorisant le remplacement de la carte d'identification nationale (CIN) actuelle par la CINU n'a pas encore été adoptée par le Parlement. Dans le cadre de cette affaire, M. Occius représente l'image public de l'OCNH devant les autorités de l'État, s'exprimant dans les médias et signant de son nom les communiqués de presse et les documents envoyés aux autorités de l'État.

6. Le 10 juin 2020, l'OCNH a déposé plainte auprès du cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Port-au-Prince contre les « signataires et commanditaires » du contrat conclu entre DERMALOG et l'État haïtien pour, entre autres, « usage de faux et association de malfaiteurs ». Le 15 juillet, l'OCNH a déposé une demande supplémentaire dans cette affaire. Le lendemain, le 16 juillet, le bénéficiaire proposé a reçu un message vocal d'un individu non identifié le menaçant en ces termes : « *Camille, tu vas poser de toute façon* ».

7. Par la suite, le 27 juillet 2020, vers 14 h 30, deux motards, dont l'identité reste inconnue, se sont présentés au bureau de l'OCNH à Port-au-Prince, demandant à parler avec le bénéficiaire proposé. Cependant, M. Occius était absent du bureau à ce moment-là et les individus ont quitté les lieux. Quelques jours plus tard, le 30 juillet, à la tombée de la nuit, un homme s'est approché du portail de la résidence privée de M. Occius et a frappé au portail en fer, demandant à parler au bénéficiaire proposé. Étant donné l'heure tardive et le fait que M. Occius ne reçoit normalement pas de visites la nuit, sa gouvernante, M<sup>me</sup> Joseph, a refusé d'ouvrir le portail. Selon les requérants, le bénéficiaire proposé a trouvé cet incident troublant et a conseillé à M<sup>me</sup> Joseph de n'ouvrir le portail, à l'avenir, qu'à lui-même et à son épouse après qu'ils se soient clairement identifiés.

8. Le lendemain matin, le 31 juillet 2020, les employés de l'OCNH ont trouvé les locaux de l'organisation vandalisés. Selon les requérants, des équipements et des dossiers ont été endommagés, et plusieurs ordinateurs ont été volés. Une plainte a été déposée devant un juge de paix suppléant de la commune de Delmas. Par la suite, un juge de paix est arrivé sur les lieux pour documenter l'incident, notant que la serrure de la porte du bureau avait été cassée et que trois ordinateurs avaient été endommagés. Le bénéficiaire proposé et d'autres membres de l'OCNH ont considéré cet incident comme une menace destinée à les décourager de poursuivre leur travail de défense des droits de la personne. Néanmoins, les requérants ont indiqué que M. Occius et les autres membres de l'OCNH ont continué à mener leur travail de défense des droits de la personne et à faire entendre leur voix sur des affaires de corruption et d'impunité, notamment l'affaire DERMALOG. En ce sens, le 13 octobre 2020, l'OCNH a envoyé une demande d'informations signée par M. Occius au Doyen de Tribunal de première instance de Port-au-Prince, demandant des informations sur l'état de la plainte déposée le 10 juin 2020 dans l'affaire DERMALOG.

9. Les requérants ont indiqué que la campagne d'intimidation et de harcèlement à l'encontre du bénéficiaire proposé s'est aggravée avec le temps. À cet égard, le 30 novembre 2020, vers midi, des individus cagoulés se sont présentés à la porte de la résidence privée de M. Occius. Lui, sa femme et sa fille étaient absents de chez eux à ce moment-là. M<sup>me</sup> Joseph, sa gouvernante, a demandé à l'un des inconnus pourquoi ils étaient là, ce à quoi il a répondu en montrant une photo de M. Occius sur son téléphone portable. M<sup>me</sup> Joseph a répondu qu'elle ne connaissait pas la personne sur la photo et qu'elle n'attendait personne à la maison. Cependant, l'homme qui avait montré la photo a poussé le portail de force, et trois individus cagoulés sont sortis d'une voiture noire et sont entrés dans l'enceinte. Un des individus a fouillé la chambre de M. Occius, à la recherche de dossiers et d'autres objets non déterminés, tandis qu'un autre a fouillé le reste de la maison. Un troisième membre du groupe est resté à l'extérieur, tandis que le quatrième individu a demandé à M<sup>me</sup> Joseph de les suivre. Cependant, l'autre homme a indiqué qu'elle n'était « pas la cible et donc que cela n'est pas nécessaire ».<sup>3</sup> Au cours de l'incident, les agresseurs ont trouvé une photographie de M. Occius et de sa femme et l'ont photographiée à l'aide d'un téléphone portable.

<sup>3</sup> Traduit du créole à partir de la déclaration faite par M<sup>me</sup> Joseph au juge de paix de Pétion-ville : « [...] gen youn ki di fòk yo ta ale avèm, gen youn ki di se pa avèm yo annafè, yo pa ale ak anyen, Yo sèlman vire kay la tèt anba ».

10. Après le départ des agresseurs, M<sup>me</sup> Joseph a appelé le bénéficiaire proposé pour l'informer de ce qui s'était passé. M. Occius a décidé de ne pas rentrer chez lui avant qu'un juge de paix n'ait procédé à une évaluation de la situation à son domicile. Il s'est également rendu à la Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) le 30 novembre 2020 pour déposer plainte. Le bénéficiaire proposé a été orienté vers le Commissariat de Pétion-ville, où il s'est rendu le 7 décembre et a déposé plainte auprès du service des enquêtes. En outre, le lendemain, le 8 décembre, il a déposé plainte, auprès du juge d'instruction du tribunal de première instance de Port-au-Prince, contre les inconnus qui s'étaient introduits chez lui, pour « menaces de mort et association de malfaiteurs ».

11. En outre, le 1<sup>er</sup> décembre 2020, un groupe de sept organisations de la société civile a publié un communiqué de presse demandant à l'État de des mesures de protection en faveur de M. Occius<sup>4</sup>. Le lendemain, le Protecteur du Citoyen d'Haïti a publié un communiqué de presse similaire demandant qu'une enquête diligente soit menée sur l'attaque du domicile du bénéficiaire proposé.

12. À la suite de l'attaque de sa résidence, le bénéficiaire proposé et sa famille ont décidé de quitter leur maison, de peur d'être à nouveau attaqués à l'avenir et parce que M. Occius risque d'être assassiné. Selon les requérants, pour des raisons de sécurité, M. Occius se trouve actuellement dans un lieu tenu secret, séparé de sa femme et de sa fille qui résident ailleurs. Les requérants ont également souligné que les incidents ont eu des effets physiques et psychologiques profonds sur le bénéficiaire proposé, sa femme et sa fille. M<sup>me</sup> Occius souffre de troubles du sommeil, de détresse psychologique, de maux de tête et de diarrhées liés à l'anxiété. Elle craint pour sa vie et celle de son mari. En ce sens, afin d'éviter qu'on attente à sa vie, M<sup>me</sup> Occius a considérablement limité ses déplacements et ne peut plus se rendre à l'école où elle travaille, ce qui a fortement affecté sa vie familiale, personnelle et professionnelle. Sa fille de deux ans a également été affectée physiquement et émotionnellement par la situation. Elle ne va plus à la crèche et est séparée de son père. M. Occius craint pour sa vie et celle de sa famille. En outre, les requérants ont souligné que, sur le plan professionnel, son travail de coordinateur de l'OCNH a été gravement affecté. Du 30 novembre au 14 décembre 2020, il a évité les interventions dans les médias et n'a pas repris ses activités en personne. Les requérants ont indiqué que, alors que le bénéficiaire proposé se rendrait normalement sur le terrain pour superviser les activités de plaidoyer, de suivi et de formation et pour y participer, il se limite désormais à travailler depuis le lieu secret où il réside.

13. En janvier 2021, à la suite d'une publication de M. Occius sur Facebook indiquant qu'il allait poursuivre son travail de défenseur des droits humains, il a reçu des menaces de mort sur les réseaux sociaux. Par la suite, le 29 avril, le bénéficiaire proposé a été suivi, par un inconnu qui circulait à moto, jusqu'au lieu où il se cache actuellement.

14. Plus récemment, le 29 juin 2021, le véhicule à bord duquel M. Occius se déplaçait, en compagnie de membres d'autres organisations de la société civile, a été attaqué. Les requérants ont informé que le bénéficiaire proposé avait été invité à participer à une activité organisée par le Centre d'Animation Paysanne et d'Action Communautaire (CAPAC)<sup>5</sup> dans la ville de Cap-Haïtien, dans le département du Nord (Haïti). Dans le cadre de cette activité, M. Occius, ainsi que les membres du CAPAC et les invités d'autres organisations de la société civile, ont utilisé un véhicule fourni par le CAPAC pour se rendre à l'événement. Vers 15 h 00, le véhicule a été attaqué par des inconnus armés près du Carrefour Ménard, dans le secteur de la Grande-Rivière-du-Nord. Les passagers ont entendu des coups de feu, avant que des pierres ne soient jetées sur le véhicule et qu'une des vitres arrière ne soit brisée. Au cours de l'attaque, l'un des membres du CAPAC a subi une blessure à la tête, pour laquelle il a dû recevoir des soins médicaux. Selon M. Occius, il s'agissait d'une attaque ciblée, étant donné que le logo du CAPAC était affiché sur le véhicule, et que les véhicules qui les précédaient ou ceux qui les

<sup>4</sup> Alter Presse. "[Haïti-Justice et corruption : 7 organisations de la société civile dénoncent une attaque armée, le 30 novembre 2020, contre la résidence du défenseur des droits humains Camille Occius](#)". Le 2 décembre 2020.

<sup>5</sup> Selon eux, le CAPAC est une organisation qui œuvre pour la paix et le développement durable en Haïti.

suivaient sur la route n'ont pas été attaqués. Les requérants ont souligné l'impact psychologique que cette attaque a eu sur le bénéficiaire proposé et sur sa famille.

15. Les requérants ont indiqué que, malgré les plaintes déposées par M. Occius, les autorités compétentes n'ont pris aucune mesure. Les autorités n'ont pas contacté le bénéficiaire proposé pour assurer un suivi de la situation avec lui ni pour l'informer de l'évolution des enquêtes concernant les plaintes qu'il a déposées. De plus, l'État ne lui a pas proposé de mesures de protection. Selon les requérants, les efforts déployés par le bénéficiaire proposé pour se renseigner sur l'état de ses plaintes se sont heurtés au silence des autorités. En ce sens, le 18 janvier 2021, M. Occius a présenté par écrit une demande d'informations au commissariat de Pétionville. Cependant, les agents présents au commissariat ont refusé d'enregistrer la demande, avertissant le bénéficiaire proposé de procéder avec prudence et l'informant que le dossier d'enquête avait été transféré au Commissariat de police de Pernier. Les requérants ont indiqué que ce déplacement au poste de police était l'une des rares occasions au cours desquelles M. Occius avait quitté le lieu où il se cachait depuis novembre 2020.

16. En outre, les requérants ont indiqué que, le 5 février 2021, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, ont exprimé leurs préoccupations concernant la situation de M. Occius et de trois autres défenseurs des droits de la personne en Haïti dans une communication adressée à l'État haïtien<sup>6</sup>.

17. En outre, les requérants ont souligné l'importance d'examiner la présente demande de mesures conservatoires à la lumière du contexte qui prévaut actuellement en Haïti, en particulier compte tenu de l'augmentation de la violence et des enlèvements au cours des derniers mois, laquelle a été aggravée par des niveaux élevés d'impunité concernant les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État. Dans ce contexte, les requérants ont déclaré que, depuis le début de l'année 2020, une insécurité généralisée sévit dans tout le pays, notamment dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. À cet égard, ils ont fait référence à un communiqué de presse publié par le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) le 12 août 2020, qui faisait état d'un « niveau de violence intolérable » dans le pays<sup>7</sup>. En outre, selon la Commission Épiscopale Nationale justice et Paix (CE-JILAP), au moins 243 personnes ont péri de mort violente entre janvier et juin 2020 dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. Les requérants ont également déclaré que les défenseurs des droits humains et d'autres acteurs clés de la lutte contre l'impunité ont été ciblés et tués, citant Monferrier Dorval, président du barreau de Port-au-Prince, assassiné à son domicile le 28 août 2020; le juge de paix Antoine Luccius, assassiné en janvier 2020 ; le commissaire du gouvernement Fritz Gérald Cerisier, tué le 19 juin 2020; l'activiste Antoinette Duclair et le journaliste Diego Charles, assassinés le 29 juin 2021; ainsi que le bureau du Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), qui a fait l'objet d'une attaque armée. Les requérants ont également fait référence aux déclarations faites par le ministre de la Justice et de la Sécurité publique, en décembre 2020, accusant les organisations de défense des droits humains d'être des « outils de déstabilisation »<sup>8</sup>.

## **B. Informations fournies par l'État**

<sup>6</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Mandats de la Rapporteuse spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. AL HTI 1/2021. 5 février 2021.

<sup>7</sup> Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH). Le BINUH préoccupé face à la recrudescence de violence des gangs occasionnant des violations graves des droits humains. Le 12 août 2020.

<sup>8</sup> Le Nouvelliste. « Le ministre de la Justice accuse des organisations de défense des droits humains d'être « des outils de déstabilisation » ». Le 14 décembre 2020.

18. La Commission a demandé des informations à l'État le 11 janvier 2021, réitérant cette demande le 2 février. À ce jour, l'État n'a pas donné suite à la demande de la CIDH.

### III. ANALYSE DES ÉLÉMENTS DE GRAVITÉ, D'URGENCE ET D'IRRÉPARABILITÉ

19. Le mécanisme des mesures conservatoires relève des fonctions de la Commission consistant à veiller au respect par les États membres de leurs obligations en matière des droits humains, telles qu'elles sont établies à l'article 106 de la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA). Ces fonctions générales sont énoncées à l'article 41 b. de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 b. du Statut de la CIDH. En outre, le mécanisme des mesures conservatoires est consacré par l'article 25 du Règlement de la CIDH, en vertu duquel la Commission accorde des mesures conservatoires dans des situations graves et urgentes, lorsque ces mesures sont nécessaires pour éviter un dommage irréparable.

20. La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme (« la Cour interaméricaine » ou « la Cour IDH ») ont établi à plusieurs reprises que les mesures préventives et provisoires ont un double caractère, l'un de protection et l'autre de précaution<sup>9</sup>. En ce qui concerne le caractère de protection, ces mesures visent à éviter un dommage irréparable et à préserver l'exercice de droits humains.<sup>10</sup> À cette fin, il convient d'évaluer la question soulevée, l'efficacité des actions mises en œuvre par l'État pour remédier à la situation décrite et le degré de non-protection dans lequel se trouveraient les personnes pour lesquelles les mesures sont demandées si celles-ci n'étaient pas adoptées<sup>11</sup>. En ce qui concerne leur caractère de précaution, les mesures conservatoires ont pour but de préserver une situation juridique pendant qu'elle est examinée par la CIDH. Le caractère de précaution vise à sauvegarder les droits menacés jusqu'à ce que la demande en cours d'examen devant le système interaméricain soit résolue. Son objet et son but sont d'assurer l'intégrité et l'efficacité d'une décision rendue, à terme, sur le fond et, de cette manière, d'éviter toute nouvelle atteinte aux droits en cause, situation qui pourrait nuire à l'*effet utile* de la décision finale. À cet égard, les mesures conservatoires ou provisoires permettent à l'État en question de se conformer à la décision finale et, si nécessaire, de mettre en œuvre les réparations prescrites<sup>12</sup>. Aux fins d'une décision et conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de son Règlement, la Commission considère que :

<sup>9</sup> Voir à ce sujet : Cour IDH. [Affaire du centre pénitentiaire de la région de la capitale Yare I et Yare II](#). Demande de mesures provisoires présentée par la CIDH concernant la République bolivarienne du Venezuela. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 30 mars 2006, considérant 5 [uniquement en anglais]; Cour IDH. [Affaire Carpio Nicolle et al. c. Guatemala](#). Mesures provisoires. Ordonnance du 6 juillet 2009, considérant 16 [uniquement en anglais].

<sup>10</sup> Voir à ce sujet : Cour IDH. [Affaire du centre de rétention judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II](#). Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour du 8 février 2008, considérant 8 [uniquement en anglais]; Cour IDH. [Cas de Bámaca Velásquez](#). Mesures provisoires concernant le Guatemala. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 27 janvier 2009, considérant 45 [uniquement en anglais]; Cour IDH. [Affaire Fernández Ortega et al.](#) Mesures provisoires concernant le Mexique. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 30 avril 2009, considérant 5 [uniquement en anglais]; Cour IDH. [Affaire Milagro Sala](#). Demande de mesures provisoires concernant l'Argentine. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2017, considérant 5 [uniquement en espagnol].

<sup>11</sup> Voir à ce sujet : Cour IDH. [Affaire Milagro Sala](#). Demande de mesures provisoires concernant l'Argentine. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 novembre 2017, considérant 5 [uniquement en espagnol]; Cour IDH. [Affaire du centre de rétention judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II](#). Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 8 février 2008, considérant 9 [uniquement en anglais]; Cour IDH. [Affaire de l'Institut pénal de Plácido de Sá Carvalho](#). Mesures provisoires concernant le Brésil. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 13 février 2017, considérant 6 [uniquement en espagnol].

<sup>12</sup> Voir à ce sujet : Cour IDH. [Affaire du centre de rétention judiciaire Capital El Rodeo I et El Rodeo II](#). Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 8 février 2008, considérant 7 [uniquement en anglais]; Cour IDH. [Affaire des journaux "El Nacional" et "Así es la Noticia"](#). Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 25 novembre 2008, considérant 23 [uniquement en espagnol]; Cour IDH. [Affaire Luis Uzcátegui](#). Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 27 janvier 2009, considérant 19 [uniquement en anglais].

- a. « La gravité de la situation » signifie l'impact sérieux qu'une action ou omission peut avoir sur un droit protégé ou sur l'effet éventuel d'une décision pendante dans une affaire ou pétition devant les organes du système interaméricain ;
- b. « L'urgence de la situation » est déterminée par l'information fournie indiquant que le risque ou la menace sont imminents et peuvent se matérialiser, ce qui exige une action préventive ou conservatoire »; et
- c. « Le dommage irréparable » signifie l'effet adverse sur les droits qui, en raison de leur nature, ne sont pas susceptibles de réparation, de restauration ou d'être indemnisés de manière adéquate.

21. En examinant ces exigences, la Commission rappelle qu'il n'est pas nécessaire de prouver hors de tout doute les faits à l'appui d'une demande de mesures conservatoires. L'objectif de l'évaluation des informations fournies devrait plutôt être de déterminer *prima facie* si une situation grave et urgente existe<sup>13</sup>.

22. En outre, dans le cas présent, la Commission observe que la situation de risque alléguée, à laquelle M. Occius est confronté, s'inscrit dans le contexte actuel d'Haïti<sup>14</sup> ainsi que dans la situation particulière des défenseurs des droits humains dans le pays. La CIDH a suivi de près la profonde crise institutionnelle et l'instabilité politique que connaît Haïti depuis plusieurs années<sup>15</sup>. En ce sens, la Commission a reçu des informations concernant le nombre important de personnes qui auraient été victimes de violence et d'insécurité dans la région métropolitaine de Port-au-Prince, notant avec inquiétude l'échec de l'État à protéger sa population et à faire face à ces actes de violence<sup>16</sup>. Dans ce même sens, la CIDH a reçu des informations concernant la situation d'impunité qui persiste au sein du pouvoir judiciaire haïtien et l'existence de retards dans les procédures judiciaires, ainsi que la corruption généralisée et le manque de capacité institutionnelle du système judiciaire du pays<sup>17</sup>. Plus récemment, la Commission a condamné l'assassinat du Président haïtien Jovenel Moïse, déclarant que ce crime s'inscrit dans le contexte de la violence et des tensions politiques et institutionnelles croissantes dans le pays<sup>18</sup>. La CIDH a également observé que l'assassinat du président s'ajoute

<sup>13</sup> Voir à ce sujet : Cour IDH. [Affaire des résidents des communautés du peuple autochtone Miskitu de la région de la côte nord des Caraïbes concernant le Nicaragua](#). Extension des mesures provisoires. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 août 2018, considérant 13 [uniquement en espagnol]; Cour IDH. [Affaire des enfants et adolescents privés de liberté dans le "Complejo do Tatuapé" de la Fundação CASA](#). Demande d'extension des mesures de précaution. Mesures provisoires concernant le Venezuela. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 4 juillet 2006, considérant 23 [uniquement en espagnol].

<sup>14</sup> CIDH. [Rapport annuel 2020](#). Chapitre IV.A. Haïti. OEA/Ser.L/V/II., Doc. 28, 30 mars 2021, par. 432 [uniquement en anglais]; CIDH. [Rapport annuel 2019](#). Chapitre IV.A. Haïti. OEA/Ser.L/V/II., Doc. 9, 24 février 2020, par. 369 [uniquement en anglais]; CIDH. [Communiqué de presse n° 38/21](#). La CIDH, préoccupée par la situation politique et institutionnelle en Haïti, appelle au dialogue et au respect des droits de l'homme et de l'État de droit. Le 23 février 2021; CIDH [Communiqué de presse n° 11/20](#). La CIDH soutient Haïti dans le scénario politique et institutionnel actuel. Le 22 janvier 2020; CIDH [Communiqué de presse n° 258](#). La CIDH et son Rapporteur spécial sur la liberté d'expression sont préoccupés par la violence et les tensions politiques accrues en Haïti. Le 11 octobre 2019; CIDH [Communiqué de presse n° 46/19](#). Préoccupée par l'aggravation de la situation de violence et de pénurie en Haïti, la CIDH dévoile le projet d'une unité de coordination de réponse rapide et intégrée pour surveiller la situation. Le 27 février 2019; CIDH [Communiqué de presse n° 33/19](#). La CIDH exprime sa préoccupation quant à la situation en Haïti. Le 13 février 2019; CIDH. [Résolution 65/2019](#). Mesure conservatoire n° 793-19. Comité des victimes de La Saline concernant Haïti. 31 décembre 2019, par. 15.

<sup>15</sup> CIDH. [Rapport annuel 2020](#). Chapitre IV.A. Haïti. OEA/Ser.L/V/II., Doc. 28, 30 mars 2021, par. 430 [uniquement en anglais].

<sup>16</sup> CIDH. [Rapport annuel 2020](#). Chapitre IV.A. Haïti. OEA/Ser.L/V/II., Doc. 28, 30 mars 2021, par. 432 [uniquement en anglais]. Voir aussi : Conseil de sécurité des Nations Unies. Bureau intégré des Nations Unies en Haïti. [Rapport du Secrétaire général S/2020/537](#), 15 juin 2020, par. 23.

<sup>17</sup> CIDH. [Rapport annuel 2018](#). Chapitre IV.A. Haïti. OEA/Ser.L/V/II., Doc. 30, 17 mars 2019, par. 267 [uniquement en anglais]. Voir aussi : Assemblée générale des Nations unies. Conseil des droits de l'homme. Groupe de travail sur l'examen périodique universel. Vingt-sixième session. 31 octobre/11 novembre 2016. [Compilation établie par le Bureau des Nations unies](#). A/HRC/WG.6/26/HTI/2, 26 août 2016, par. 43.

<sup>18</sup> CIDH. [Communiqué de presse n° 172/21](#). La CIDH condamne l'assassinat du président haïtien Jovenel Moïse et exhorte l'État à garantir un régime démocratique et les droits de la personne. Le 9 juillet 2021. Voir aussi : CIDH. [Rapport annuel 2020](#). Chapitre IV.A. Haïti. OEA/Ser.L/V/II., Doc. 28, 30 mars 2021, par. 430 [uniquement en anglais].

à un contexte de profonde exacerbation de la situation d'insécurité des citoyens, qui a des dimensions politiques et socio-économiques, et crée un environnement complexe de violations des droits humains de la population haïtienne.<sup>19</sup>

23. En ce qui concerne la situation des défenseurs des droits humains en Haïti, la Commission a constaté que les membres de la société civile et les journalistes ont été les principales victimes d'épisodes d'extrême violence au cours des dernières années<sup>20</sup>. Le Bureau intégré des Nations unies en Haïti (BINUH) a déclaré que les organisations de la société civile et de défense des droits humains continuent d'être la cible de menaces et d'actes d'intimidation en raison de leur lutte pour les droits de l'homme<sup>21</sup>, documentant 25 cas de menaces, d'intimidation et d'attaques contre des défenseurs des droits humains, des journalistes, des avocats et des juges entre le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le 31 mai 2021.<sup>22</sup> En outre, l'Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti a déclaré que des niveaux élevés d'impunité existent dans les cas d'attaques contre les défenseurs des droits humains<sup>23</sup>. Étant donné la situation de risque particulier à laquelle sont confrontés les défenseurs des droits humains en Haïti, la Commission a accordé plusieurs mesures de précaution<sup>24</sup>.

24. Compte tenu de ce contexte, la CIDH va procéder à l'examen des exigences procédurales concernant M. Occius.

25. La Commission considère que la condition de gravité est remplie. Lorsqu'elle évalue cette exigence, la Commission constate que la situation de risque du bénéficiaire proposé est directement liée à son travail de défenseur des droits humains. En tant que coordinateur de l'*Organisation des citoyens pour une nouvelle Haïti* (OCNH), M. Occius est le visage public de l'organisation et la personne responsable des dossiers sur lesquels elle travaille, lesquels impliquent, selon les requérants, des représentants de l'État, des membres de l'élite économique du pays et des entreprises étrangères. En ce sens, la Commission observe que le bénéficiaire proposé a été menacé, harcelé et intimidé à de multiples reprises ces dernières années : (1) le 16 juillet 2020, M. Occius a reçu un message vocal d'un individu non identifié le menaçant ; (2) le 27 juillet 2020, deux individus non identifiés circulant à moto se sont présentés au bureau de l'OCNH à Port-au-Prince demandant à parler au bénéficiaire proposé ; (3) le 30 juillet 2020, à la tombée de la nuit, un individu non identifié s'est présenté à la résidence privée de M. Occius, demandant à lui parler ; (4) dans la nuit du 30 juillet 2020, les locaux de l'OCNH ont été vandalisés, des équipements et des dossiers ont été endommagés, et plusieurs ordinateurs ont été volés ; (5) en janvier 2021, le bénéficiaire proposé a reçu des menaces de mort sur les médias sociaux après avoir déclaré qu'il continuerait son travail de défenseur des droits humains ; et (6) le 29 avril 2021, M. Occius a été suivi par un individu inconnu circulant à moto.

26. De plus, la Commission observe que M. Occius a été victime d'actes de violence qui ont persisté et se sont intensifiés au fil du temps, atteignant leur paroxysme aux moments où son travail de défenseur des droits humains a gagné en visibilité. En ce sens, le 30 novembre 2020, quatre individus non identifiés et encagoulés

<sup>19</sup> CIDH. Communiqué de presse n° 172/21. La CIDH condamne l'assassinat du président haïtien Jovenel Moïse et exhorte l'État à garantir un régime démocratique et les droits de la personne. Le 9 juillet 2021.

<sup>20</sup> CIDH. Rapport annuel 2019. Chapitre IV.A. Haïti. OEA/Ser.L/V/II., Doc. 9, 24 février 2020, par. 380 [uniquement en anglais].

<sup>21</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies. Bureau intégré des Nations Unies en Haïti. Rapport du Secrétaire général. S/2021/133, 11 février 2020, par. 38.

<sup>22</sup> Conseil de sécurité des Nations Unies. Bureau intégré des Nations Unies en Haïti. Rapport du secrétaire général. S/2021/559, 11 juin 2020, par. 41.

<sup>23</sup> Assemblée générale des Nations unies. Conseil des droits de l'homme. Trente-et-unième session. Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti. / HRC/31/77, 15 juin 2020, par. 77.

<sup>24</sup> Voir à ce sujet : CIDH. Résolution 29/2015. Mesure conservatoire n° 416-15. Membres de l'Ensemble des citoyens compétents à la recherche de l'égalité des droits de l'homme concernant Haïti. Le 1 septembre 2015; CIDH. Résolution 17/2014. Mesure conservatoire n° 161-14. Pierre Espérance et les membres du Réseau national de défense des droits humains (RNDDH) concernant Haïti. Le 9 juin 2014; CIDH. Résolution 10/2013. Mesure conservatoire n° 304-13. Patrice Florvilus et des membres de l'organisation « Défense des opprimés » concernant Haïti. Le 27 novembre 2013; CIDH Résolution 2/2013. Mesure conservatoire n° 157-13. Membres de l'Union des citoyens conséquents pour le respect des droits de l'homme concernant Haïti. Le 23 septembre 2013.

sont entrés de force au domicile du bénéficiaire proposé et ont fouillé les lieux, photographiant une photo de M. Occius et de son épouse à l'aide d'un téléphone portable. Plus récemment, le 29 juin 2021, le véhicule à bord duquel se déplaçaient le bénéficiaire proposé et des membres d'autres organisations de la société civile a été attaqué par des individus armés alors qu'ils se rendaient à un événement organisé par le Centre d'animation paysanne et d'action communautaire.

27. La Commission considère que les événements à risque susmentionnés montrent que le bénéficiaire proposé est confronté à de graves limitations de sa capacité à exercer librement ses activités de défenseur des droits humains en Haïti. En ce sens, la CIDH prend note des allégations des requérants selon lesquelles, à la suite de l'incident du 30 novembre 2020, le bénéficiaire proposé et sa famille ont été contraints de quitter leur domicile par crainte d'être à nouveau attaqués à l'avenir, et que M. Occius réside actuellement dans un endroit tenu secret, éloigné de sa femme et de sa fille. Selon les requérants, le bénéficiaire proposé n'aurait pratiquement pas quitté cet endroit depuis le mois de novembre, par peur, ce qui a fortement limité sa capacité à participer pleinement à des activités en tant que coordinateur de l'OCNH. En ce sens, la Commission observe que, à l'une des rares occasions où M. Occius a quitté cet endroit caché pour participer à un événement organisé par le Centre d'animation paysanne et d'action communautaire, le véhicule à bord duquel il se déplaçait avec d'autres membres d'organisations de la société civile a été attaqué par des individus armés. La CIDH prend acte des allégations des requérants selon lesquelles il s'agissait d'une attaque ciblée contre des défenseurs des droits humains, étant donné que le logo du CAPAC était affiché sur le véhicule, et que les véhicules qui les précédaient ou ceux qui les suivaient sur la route n'ont pas été attaqués.

28. En outre, la Commission prend note des informations présentées par les requérants concernant les effets physiques et psychologiques allégués que les incidents susmentionnés ont eu sur M. Occius, sa femme et sa fille, notamment les troubles du sommeil, la détresse, les maux de tête, la diarrhée et l'anxiété. En outre, l'épouse du bénéficiaire proposé a considérablement limité ses déplacements et ne se rend plus à l'école où elle travaille, tandis que sa fille ne va plus à la crèche. Toutes deux restent séparées de M. Occius et vivent dans un endroit différent.

29. La Commission observe en outre que, bien qu'ayant déposé au moins deux plaintes auprès de la police concernant les agressions dont il a été victime, M. Occius n'a reçu aucune information sur l'état de ces plaintes, l'existence d'une enquête ou les mesures respectives prises par les autorités compétentes. Dans le même sens, la CIDH note que lorsque le bénéficiaire proposé s'est présenté au commissariat de Pétion-ville pour y déposer une demande écrite s'enquérant de l'état de sa plainte, les policiers présents auraient refusé d'enregistrer sa demande et lui auraient dit de procéder avec prudence.

30. La Commission souligne que, selon les informations présentées par les requérants, à ce jour, les individus responsables des actes de violence et d'intimidation à l'encontre de M. Occius n'ont pas été identifiés, alors même que ces actes ont persisté et se sont aggravés au fil du temps. En outre, les divers incidents à risque décrits par les requérants indiquent que ces personnes ont accès à des informations tant personnelles que professionnelles sur le bénéficiaire proposé et qu'elles sont facilement en mesure de le localiser, même si l'on tient compte du fait qu'il a rarement quitté le lieu où il se cache depuis le 30 novembre 2020. Par exemple, le 29 avril 2021, le bénéficiaire proposé a été suivi par un inconnu circulant à moto jusqu'au lieu où il se cache actuellement et, le 29 juin, le véhicule à bord duquel il se déplaçait a été attaqué. En outre, la Commission observe que, compte tenu de l'absence alléguée d'action de l'État, M. Occius n'a eu d'autre choix que de se cacher, de se séparer de sa femme et de sa fille, et de limiter considérablement ses apparitions publiques et sa participation à des activités en tant que coordinateur de l'OCNH.

31. Compte tenu de l'analyse de la situation présentée ci-dessus, la Commission regrette que l'État n'ait pas donné suite à sa requête d'observations concernant la présente demande de mesures conservatoires. Bien que les faits précités ne suffisent pas à eux seuls pour justifier l'octroi de mesures conservatoires, ils empêchent la Commission d'obtenir de l'État des informations sur la situation du bénéficiaire proposé. Compte tenu de l'absence de réponse de l'État, la Commission ne dispose pas d'éléments lui permettant de réfuter les

allégations des requérants ou d'établir des informations sur les mesures effectivement prises par l'État pour atténuer la situation de risque alléguée par M. Occius, à savoir par exemple si des enquêtes sont actuellement menées, si une évaluation de risques a été effectuée ou si le bénéficiaire proposé et les membres de sa famille ont fait l'objet de mesures de protection.

32. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que les informations fournies par les requérants, telles qu'appréciées dans le contexte précédemment mentionné, sont suffisantes pour conclure, selon une norme *prima facie*, que les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de Camille Occius sont gravement menacés. La Commission souligne son inquiétude étant donné que la situation décrite aurait pour but d'intimider et donc de limiter le travail de M. Occius en tant que défenseur des droits humains, ce qui à son tour a un effet dissuasif sur d'autres individus qui travaillent pour la défense des droits humains dans le contexte actuel en Haïti.

33. La Commission estime que la condition d'urgence est remplie, compte tenu du caractère continu et de l'aggravation des attaques, menaces et actes d'intimidation qui auraient été commis à l'encontre du bénéficiaire proposé, et que sa situation de risque est liée à son travail de défenseur des droits humains. La Commission avertit que ces actes sont susceptibles de se répéter à l'avenir, ce qui nécessite l'adoption de mesures immédiates pour protéger ses droits. Dans le même sens, comme précédemment indiqué, la Commission ne dispose pas d'informations spécifiques fournies par l'État qui lui permettraient d'évaluer les mesures qui ont pu être prises pour remédier à la situation de risque alléguée de M. Occius.

34. La Commission estime que l'exigence d'irréparabilité est remplie, dans la mesure où l'impact potentiel sur les droits à la vie et à l'intégrité personnelle des bénéficiaires proposés constitue la situation maximale d'irréparabilité.

35. Enfin, la Commission souhaite réaffirmer l'importance du travail des défenseurs des droits humains dans la région, en insistant particulièrement sur le fait que les actes de violence, la criminalisation et les autres attaques dont ils font l'objet affectent non seulement les garanties accordées tout être humain mais sapent également le rôle essentiel que jouent les défenseurs des droits humains dans la société et aggravent l'absence de défense de tous ceux pour lesquels ils travaillent<sup>25</sup>

#### **IV. BÉNÉFICIAIRES**

36. La Commission déclare que les bénéficiaires de ces mesures conservatoires sont Camille Occius, son épouse et sa fille, qui sont dûment identifiés dans la présente procédure.

#### **V. DÉCISION**

37. La Commission interaméricaine des droits de l'homme conclut que la présente affaire répond *prima facie* aux exigences de gravité, d'irréparabilité contenues dans l'article 25 de son Règlement. En conséquence, la CIDH demande à Haïti :

- a) D'adopter les mesures nécessaires pour protéger les droits à la vie et à l'intégrité personnelle de Camille Occius et de sa famille. À cette fin, l'État doit veiller à ce que ses agents respectent la vie et l'intégrité personnelle des bénéficiaires et protègent leurs droits par rapport aux actes à risque imputables à des tiers, conformément aux normes établies par le droit international des droits de l'homme ;

---

<sup>25</sup> CIDH. Vers des politiques efficaces de protection intégrale des défenseurs des droits humains. OEA/Ser.L/V/II., Doc. 207/ 17, 29 décembre 2017, par. 8 [uniquement en anglais].

- b) D'adopter les mesures nécessaires pour que Camille Occius puisse exercer ses activités de défenseur des droits humains sans être soumis à des actes de violence et de harcèlement dans le cadre de son travail ;
- c) De convenir avec les bénéficiaires et leurs représentants des mesures à adopter ; et
- d) De faire rapport sur les mesures prises aux fins d'enquêter sur les faits allégués qui ont conduit à l'adoption de la présente résolution, dans le but d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

38. La Commission demande à l'État d'Haïti de l'informer, dans un délai de 15 jours à compter de la date de cette résolution, de l'adoption des mesures conservatoires demandées et de mettre à jour régulièrement ces informations.

39. La Commission souligne que, conformément au paragraphe 8 de l'article 25 de son Règlement, l'octroi de ces mesures conservatoires et leur adoption par l'État ne préjugent en rien quant à la violation des droits protégés par les instruments applicables.

40. La Commission charge son Secrétariat exécutif de notifier la présente décision à l'État d'Haïti et aux requérants.

41. Approuvé le 4 septembre 2021 par : Antonia Urrejola Noguera, Présidente ; Julissa Mantilla Falcón, Première Vice-Présidente ; Flávia Piovesan, Deuxième Vice-Présidente ; Margarette May Macaulay ; Esmeralda Arosemena de Troitiño ; Edgar Stuardo Ralón Orellana ; et Joel Hernández García, membres de la CIDH.

Tania Reneaum Panszi  
Secrétaire exécutive